

## LES PLANS CADRE

### Les prestations en détail

	Cadre Plus	Cadre Extra	Cadre Epargne
<b>L'idée</b>	Vous assurez le salaire entier de vos cadres (comme pour tous les collaborateurs). Mais là où le premier pilier s'arrête, le deuxième pilier prend la relève et doit être renforcé. Une prévoyance de risque adaptée aux besoins avec des coûts contrôlés.	Vos collaborateurs sont bien assurés; le salaire assuré maximal est cependant limité. Mais cela n'est peut-être pas suffisant pour vos cadres. Vous souhaitez assurer pour vos cadres des prestations complémentaires avec des coûts contrôlés et une couverture de risque adaptée aux besoins.	Pour les cadres, la partie la plus importante de la prévoyance – la prévoyance vieillesse – doit être renforcée.
<b>Salaire annuel assuré</b>	Salaire annuel présumé, déduit du montant de coordination correspondant à la limite LPP supérieure.	Salaire annuel AVS présumé, déduit du montant de coordination correspondant au salaire maximal assuré dans l'assurance de base.	Salaire annuel AVS présumé, déduit du montant de coordination correspondant au salaire maximal assuré dans l'assurance de base.
<b>Bonifications de vieillesse</b>	10 % du salaire annuel assuré pour toutes les classes d'âge	12 / 16 / 19 / 22 % du salaire annuel assuré pour toutes les classes d'âge selon l'échelle LPP	25 % du salaire annuel assuré pour toutes les classes d'âge
<b>Prestation de vieillesse</b>	Capital-vieillesse	Capital-vieillesse	Capital-vieillesse
<b>Capital-décès</b>	Avoir de vieillesse acquis. Pour les assurés avec charges de famille, capital-décès complémentaire de 200 % du salaire assuré, dégressif de 10 % par an à partir de l'âge de 45/44	Avoir de vieillesse acquis. Pour les assurés avec charges de famille, capital-décès complémentaire de 400 % du salaire assuré, dégressif de 20 % par an à partir de l'âge de 45/44 ans.	Avoir de vieillesse acquis. Pour les assurés avec charges de famille, capital-décès complémentaire de 100 % du salaire assuré, dégressif de 20 % par an à partir de l'âge de 45/44 ans.
<b>Rente d'orphelin</b> (délai d'attente 24 mois)	5 % du salaire annuel assuré	10 % du salaire annuel assuré	
<b>Rente d'invalidité</b> (délai d'attente 24 mois)	10 % du salaire annuel assuré	40 % du salaire annuel assuré	
<b>Rente d'enfant d'invalidité</b> (délai d'attente 24 mois)	5 % du salaire annuel assuré	10 % du salaire annuel assuré	